



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 22 mars 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-03-DRCL-0085**

**portant suppression et liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Thézan les Béziers (34 490)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-20, L.514-5 et R. 512-46-25 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-544 du 18 mai 2018 mettant en demeure M. Yvan JOUJOUX de supprimer totalement et définitivement sous trois mois l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage qu'il a constitué sur les parcelles 142 et 144 section AW de la commune de Thézan les Béziers et de remettre en état les terrains concernés tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1002 du 6 août 2019 relatif à la mise en place d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la suppression totale et définitive du dépôt de véhicules hors d'usages et de déchets de ferrailles et la remise en état des lieux de manière à ce que les terrains concernés ne présentent plus de risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2020-I-348 du 13 mars 2020, n°2021-I-524 du 01/06/2021, n°2023-02-DRCL-0057 du 17 février 2023 et n°2023-04-DRCL-0135 du 14 avril 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte pour les périodes du 06/08/2019 au 30/01/2020 inclus, du 31/01/2020 au 26/11/2020 inclus et du 27 novembre 2020 au 29 novembre 2022 inclus ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant en date du 7 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Yvan JOUJOUX, demeurant 70 avenue de Frères Boyer 34490 Lignan-sur-Orb, entrepose et déconstruit des véhicules hors d'usage sur les parcelles 142 et 144 de la section AW de la commune de Thézan-les-Béziers ;

**CONSIDÉRANT** que ce stockage et cette activité, exercés sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup>, relève d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans bénéficié de l'enregistrement requis au titre des rubriques 2712 « Installation d'entreposage,

dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé, indique : « *Monsieur M. Yvan JOUJOUX, demeurant 55 lot des genêts d'or, avenue du capitaine Pierre AZEMA, 34120 LEZIGNAN-LA-CEBE, est mis en demeure de supprimer totalement et définitivement sous trois mois l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il a constitué sur les parcelles 142 et 144 section AW de la commune de THEZAN LES BEZIERS et de procéder à la remise en état des terrains tels qu'ils étaient avant le début d'exploitation de l'installation.* »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 17 janvier 2024, objet du rapport du 24 janvier 2024 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance des activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur les terrains situés sur les parcelles n°142 et 144, section AW sur la commune de Thézan les Béziers (34490) au travers notamment des faits suivants :

- la présence dans une partie clôturée, d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage, stockés :
  - non dépollués : absence de retrait et collecte des verres, huiles moteur, liquide de frein, liquide refroidissement, gaz de climatisation, filtres à carburant et filtre à huile, pièces volumineuse en plastique tel que les parechocs et tableau de bord, pneumatiques et jantes de roues, vitrages, airbags et prétensionneurs de ceinture (objets pyrotechniques pouvant provoquer une explosion ou un incendie) ;
  - fortement dégradés : carrosserie déformée, moteurs endommagés avec écoulement d'hydrocarbures, vitres brisées ;
  - sur un sol non étanche, sans dispositif de collecte des eaux pluviales polluées ; 200 m<sup>2</sup> de dalle bétonnée est présente sur une partie de la parcelle mais elle n'est associée à aucun réseau de collecte et dispositif de traitement des eaux polluées, ni de rétention des fluides polluants. Les fluides stagnent sur la dalle, puis s'y infiltrent ou ruissellent vers les sols non imperméabilisés à l'extérieur de la dalle ;
  - empilés sur plusieurs hauteurs sans étagères de stockage ;
  - remplis pour certains d'un mélange de terres souillées et de déchets ;
- le sol est jonché d'éléments appartenant aux déchets susmentionnés : vitrages brisés, hydrocarbures (couleur noir caractéristique sur la terre), morceaux de plastiques. Suite aux pluies récentes les flaques d'eau comportent des irisations caractéristiques des hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7-II indique : « -S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, [...], l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. » ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de cette activité illégale sont de natures à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sols, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations, relevant du régime enregistrement de la rubrique 2712 des installations classées, de M. Yvan

JOUJOUX et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 susvisé, indique : « Monsieur M. Yvan JOUJOUX, demeurant 47 avenue de la gare, 34490 CESSENON SUR ORB, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure n°2018-I-544 du 18/05/2018. C'est à dire :

- suppression totale et définitive du dépôt de véhicules hors d'usage et de ses annexes exploités lieu-dit LA FENASSE, Parcelles 142 et 144 section AW, 34 490 THEZAN LES BEZIERS,
- et remise en état des terrains concernés tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. »

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière défini par l'arrêté du 6 août 2019 à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – SUPPRESSION ET MISE EN SÉCURITÉ DU SITE**

Les installations classées pour la protection de l'environnement d'entreposage et déconstruction de véhicules hors d'usage, implantées lieu-dit « la Fenasse » de la commune de Thézan-les-Béziers, parcelles 142 et 144 de la section AW, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 18 mai 2018 et exploitées par M. Yvan JOUJOUX, demeurant 70 avenue des Frères Boyer 34490 Lignan-sur-Orb, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement..

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article [R. 512-39-1 (si autorisation) / R. 512-46-25 (si enregistrement) / R. 512-66-1 (si déclaration)] du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 – ASTREINTE JOURNALIÈRE**

L'astreinte administrative journalière susvisée prise à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX, demeurant 70 avenue des Frères Boyer 34490 Lignan-sur-Orb, est liquidée partiellement pour la période du 30 novembre 2022 inclus, au 17 janvier 2024 inclus, date de la visite d'inspection susmentionnée. Cette liquidation correspond à 414 jours x 100 €/jour soit 41 400€.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 41 400 € (quarante et un mille quatre cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-I-544 du 18 mai 2018.

## **ARTICLE 3 – SANCTION**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

## **ARTICLE 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION – COMMUNICATION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Yvan JOUJOUX et pour information au maire de Thézan-les-Béziers.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)